

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRETE complémentaire

n° 2020-DCPPAT/BE- 007

en date du 9 janvier 2020

portant autorisation de changement d'exploitant pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit « Brande de la Chavignerie » sur la commune de Gizay au bénéfice de la société SOVAL NORD et actualisant le montant des garanties financières, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-15, L. 512-1, L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 et R. 516-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues au R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;

Vu la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-254 en date du 17 octobre 2008 instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de La Villedieu-du-Clain pour l'exploitation par M. le Directeur de la société SETRAD d'un centre de stockage de déchets au lieudit "Brande de la Chavignerie", commune de Gizay, ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-255 en date du 17 octobre 2008 autorisant Monsieur le Directeur de la société SETRAD à exploiter, sous certaines conditions, au lieudit "Brande de la Chavignerie", commune de Gizay, un centre de stockage de déchets, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-017 du 27 janvier 2016 autorisant monsieur le directeur de la société Setrad à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Brande de la Chavignerie », commune de Gizay, un centre d'enfouissement de déchets non dangereux (renouvellement et extension), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-018 du 27 janvier 2016 instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur le territoire des communes de Gizay et La Villedieu du Clain pour l'exploitation par Monsieur le Directeur de la société Setrad d'un centre d'enfouissement de déchets non dangereux (renouvellement et extension) au lieu-dit « Brande de la Chavignerie », commune de Gizay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-99 du 25 janvier 2016 autorisant le défrichement de 16 ha 74 a 71 ca de bois situé sur la commune de Gizay en vue de la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-4 du 28 janvier 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société SETRAD SA dans le cadre d'une demande d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Gizay (86) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 14 décembre 2018, complétée les 29 mars 2019 et 3 octobre 2019, présentée par la SAS Soval Nord, sise rue de Roux, 17000 La Rochelle et inscrite au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 804 758 969, pour l'établissement de Gizay sis au lieu-dit « Brande de la Chavignerie » ;

Vu la proposition de la société Soval Nord, jointe à sa demande de changement d'exploitant, mettant à jour le montant des garanties financières ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2019 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à la société Soval Nord en date du 18 décembre 2019 et les observations formulées dans le courrier du 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 25 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre ler du livre II ou du chapitre II du titre ler du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre ler de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que la société Soval Nord a présenté une demande de transfert de l'ensemble des installations classées constituant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société Setrad sur la commune de Gizay;

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement de Gizay est soumis à autorisation préfectorale, en application des dispositions du 1°) de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Considérant que le dossier daté du 14 décembre 2018, complété les 29 mars 2019 et 3 octobre 2019, comporte les justificatifs prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Soval Nord dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités et le cas échéant, pour faire face aux opérations prévues au 1° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Soval Nord est tenue de constituer des garanties financières en sa qualité de nouvel exploitant ;

Considérant, en outre, que la société Soval Nord a fourni les informations nécessaires s'agissant du calcul du montant des garanties financières auxquelles elle est assujettie ;

Considérant dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne

ARRÊTE

ARTICLE 1. TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La société Soval Nord, inscrite au registre des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIRENE 804 758 969 et dont le siège social est situé rue de Roux, 17000 La Rochelle, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter en substitution à la société Setrad, au sens du titre VIII du livre ler et du titre ler du livre V du code de l'environnement, les installations classées constituant l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit « Brande de la Chavignerie » à Gizay, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations.

ARTICLE 2. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions du chapitre 1.7 de l'arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-017 du 27 janvier 2016, le montant des garanties financières exigées par l'article L. 516-1 du code de l'environnement est fixé à 7 041 000 €, en application de la circulaire du 28 mai 1996 susvisé, modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 également susvisée, et après actualisation en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01 de juin 2019 actualisé au 27 septembre 2019) sur la période 2020 à 2022 en remplacement des éléments de l'article 1.7.2 du même arrêté.

L'exploitant doit fournir aux services préfectoraux, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DU NOUVEL EXPLOITANT

L'exploitant devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisations et autres actes administratifs relevant des droits et obligations des exploitants précédents et découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gizay.

ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Gizay et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Gizay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques environnement, risques naturels et technologiques –installations classées industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Gizay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur général de la société Soval Nord, rue de Roux, 17000 La Rochelle
- Mme la directrice du site sis au lieu-dit « Brande de la Chavignerie », 86340 Gizay

Et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires de la Vienne,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- et au maire de la commune de Gizay.

Fait à POITIERS, le 9 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO